

Règle actuelle de transformation

Pour les clients avec une assurance temporaire supérieur à 2 M\$.

Si le produit temporaire est transformé en totalité en un nouveau contrat d'iA PAR, aucune contribution à l'ODS n'est permise sur le nouveau contrat à moins de fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Toutefois, il est possible de transformer en un nouveau contrat d'assurance vie avec participation ayant un capital décès inférieur et un montant de contribution à l'ODS, et ce, sans preuves d'assurabilité. Pour ce faire, le montant net au risque (MNAR) maximum du rapport de l'illustration du produit participant est pris en compte et doit être égal ou inférieur au capital décès du produit temporaire avant la transformation.

Assouplissement de l'ODS – Exemples

Exemple 1 : Capital assuré de 2 M\$ et moins

H/NF/40 ans

Protection : iA PAR Valeur 100 ans

Capital assuré : 500 000 \$

Prime annuelle régulière : 9 640,00 \$

Option de dépôt supplémentaire (ODS) annuelle maximale indiquée dans la proposition d'assurance : 17 190,00 \$

Le contrat est émis avec l'ODS de 17 190,00 \$. Ce montant additionnel a été facturé au client, mais ce dernier n'est plus dans l'obligation de verser un montant d'ODS minimal pour le sécuriser.

Par exemple, le client peut décider de contribuer un montant de 1000,00 \$ pour l'ODS la première année. Ceci n'affectera pas le montant disponible pour les années suivantes. À partir de la deuxième année, le client pourra toujours contribuer jusqu'à 17 190,00 \$.

Exemple 2 : Capital assuré supérieur à 2 M\$

H/NF/40 ans

Protection : iA PAR Valeur 100 ans

Capital assuré : 2 500 000 \$

Prime annuelle régulière : 46 825,00 \$

Option de dépôt supplémentaire (ODS) annuelle maximale indiquée dans la proposition d'assurance : 85 950,00 \$

Lors du premier mois qui suit l'émission du contrat, le client contribue un montant de 7 162,50 \$ pour l'ODS. Il cesse par la suite ses contributions.

Lors de la deuxième année, le client contribue le montant annuel maximal possible, soit 85 950,00 \$

Pour la troisième année et les suivantes, le client peut contribuer jusqu'au montant le plus élevé d'ODS versé au cours de la première ou de la deuxième année. Dans cette situation, le client pourra donc contribuer jusqu'à 85 950,00 \$ ou un montant inférieur de son choix.